

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-25

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., C. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL ET LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (2003-12)

Vu l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Vu les articles 105, 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 23 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091);

À la séance du 1^{er} décembre 2008, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est abrogé.
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10^o désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement. ».
3. Le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (2003-12) est modifié par l'insertion, après l'article 30, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VII
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

31. Les pouvoirs suivants, conférés par l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), sont délégués au fonctionnaire de niveau B de la Direction des travaux publics :

- 1^o désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation;
- 2^o désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée. ».

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	3 novembre 2008
Résolution d'adoption	1 ^{er} décembre 2008
Publication complétée	4 décembre 2008
Entrée en vigueur	4 décembre 2008

La secrétaire d'arrondissement,


Joanne Skelling, avocate

La mairesse de l'arrondissement,


Helen Fotopulos